

*Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains*

ARRETE N° 376 Cab. du 18 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO. P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-819 du 25 avril 1946 portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, et notamment l'article 3,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 11 août 1944 fixant la hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Art. 3. (nouveau). — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉREQUATION	CATÉGORIE
	francs.	p. 100	
<b>A. — Médecins, pharmaciens africains.</b>			
Médecin et pharmacien africain principal :			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	145.000	35	2 <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	125.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	110.000		
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	95.000		
Médecin et pharmacien africain.			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	80.000	65	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	66.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	54.000		
<b>B. — Sages-femmes africaines.</b>			
Sage-femme africaine principale :			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	75.000	35	2 <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	70.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	65.000		
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	60.000		
Sage-femme africaine :			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	52.000	65	3 <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	47.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	42.000		

ART. 2. — Le titre 1<sup>er</sup> du décret du 11 août 1944 susvisé est ainsi complété :

« Art. 3 bis. — Indemnités diverses. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ont droit en sus de leur rémunération principale aux indemnités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Majoration coloniale;

« 2<sup>o</sup> Indemnité de zone;

« 3<sup>o</sup> Indemnité pour charges de famille.

« Les médecins et pharmaciens africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

« Les sages-femmes africaines perçoivent l'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille, dans les mêmes conditions que les médecins et pharmaciens africains. Elles reçoivent la majoration coloniale, prévue pour les agents autochtones servant dans les cadres locaux européens ».

ART. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Inspecteurs du travail aux colonies*

ARRETE N° 386 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-875 du 29 avril 1946 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.  
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié le 9 octobre 1945, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les inspecteurs du travail aux colonies sont nommés et promus par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ces nominations et promotions sont faites dans les limites fixées par un tableau d'effectifs qui sera établi par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer ».

« Les inspecteurs du travail aux colonies sont soumis au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 ».

« Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général : cinquante-huit ans;

« Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe : cinquante-six ans;

« Inspecteur principal et inspecteur : cinquante-cinq ans ».

ART. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe pour être promus à la 2<sup>e</sup> cl. de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe est réservée aux inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent :

1<sup>o</sup> — quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

2<sup>o</sup> — six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent :

« 1<sup>o</sup> — Quatre ans d'ancienneté dans ce grade;

« 2<sup>o</sup> — Deux ans de services effectifs outre-mer dans les fonctions d'inspecteurs chef de service, depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe ».

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 9 octobre 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.